



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DÉCISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 22 JUIN 2022 - PRIX CHRISTIAN DE TREDERN

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que la jument HOTESSE DU CHENET, arrivée 2^{ème} du Prix CHRISTIAN DE TREDERN couru le 22 juin 2022 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, a été soumise à un prélèvement biologique à l'issue de la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de CLENBUTEROL ;

Attendu que la Société d'entraînement Marcel ROLLAND informée le 29 juillet 2022 de la situation, a indiqué ne pas souhaiter effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant notamment sur les systèmes respiratoire, musculo-squelettique et reproducteur, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à l'entité Famille BRYANT et la Société d'entraînement Marcel ROLLAND, propriétaire et entraîneur de ladite jument, de transmettre leurs explications écrites ou à demander à être entendus sur la situation pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de ladite Société d'entraînement ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Service Livrets et Contrôles de France Galop en charge de l'enquête en date du 22 août 2022, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que M. Marcel ROLLAND certifie ne jamais avoir traité cette jument avec du CLENBUTEROL, ni avoir donné aucun traitement cette année (voir ordonnances de PEPTICURE en pièce jointe à ce dossier) ;
- que M. Marcel ROLLAND atteste qu'un autre cheval dans son effectif, SPIROU DE LUNE a reçu le 18 juin 2021 de l'EQUIPULMIN (contenant du CLENBUTEROL, ordonnance en pièce jointe au dossier) per os matin et soir pour 10 jours ;
- qu'il s'avère que M. Marcel ROLLAND a une jeune apprentie depuis un mois et que les deux chevaux, gris tous les deux, mis ensemble dans deux paddocks mitoyens, ont été interférés/échangés lors de la remise en box et cela jusqu'à ce que le premier garçon s'en aperçoive et y remédie ;
- qu'il se peut que la jument HOTESSE DU CHENET ait été placée plusieurs heures, par inadvertance, dans le box de SPIROU DE LUNE alors encore sous traitement, d'où la source probable de contamination ;
- que l'analyse du prélèvement 29 juillet 2022 lors de la notification montre l'absence de CLENBUTEROL ;
- que le classeur des ordonnances est bien tenu ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 23 août 2022, mentionnant notamment qu'il n'a rien à ajouter concernant les déclarations faites au Chef du Service Livrets et Contrôles de France Galop lors de son déplacement au sein de l'écurie pour constituer son dossier ;

* * *

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument HOTESSE DU CHENET révèle la présence de CLENBUTEROL, ce qui n'est pas contesté et expliqué par une hypothèse de placement de ladite jument pendant plusieurs heures, par inadvertance, dans le box du hongre SPIROU DE LUNE qui était sous traitement d'EQUIPULMIN (contenant du CLENBUTEROL) par une jeune apprentie travaillant au sein de ladite Société d'entraînement ;

Que la société d'entraînement Marcel ROLLAND est cependant responsable de son personnel et de l'environnement dans lequel les chevaux dont elle est le gardien se trouvent, de l'organisation de son établissement et des précautions à prendre notamment au niveau de la formation de son personnel ;

Attendu que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que la jument HOTESSE DU CHENET doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances, ladite substance étant une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il appartenait à ladite Société d'entraînement de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que ladite jument ne soit positive à l'issue de sa course et que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment avérée en l'espèce au vu de ce qui précède et des obligations auxquelles sont soumises les entraîneurs professionnels notamment en matière de prise de précautions au sein de leur établissement et de leur personnel, la positivité résultant selon l'enquête menée d'une défaillance humaine liée à son personnel ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique de la jument HOTESSE DU CHENET à l'issue de la course qu'elle a terminée à la 2^{ème} place et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du CLENBUTEROL ;

de sanctionner ladite Société d'entraînement pour son infraction, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins ainsi que de son personnel dans son établissement ;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu en l'espèce, de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 3.000 euros pour cette première infraction au cours des 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la jument HOTESSE DU CHENET de la 2^{ème} place du Prix CHRISTIAN DE TREDERN ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} ROBERTA ; 2^{ème} ASTADAME; 3^{ème} GLORETTA; 4^{ème} ROYALE MARGAUX; 5^{ème} ITALIAENE ; 6^{ème} AMAZING FILLY;

- sanctionné la Société d'entraînement Marcel ROLLAND en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 29 août 2022

R. FOURNIER SARLOVÈZE - G. HOVELACQUE - N. LANDON

DÉCISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 13 AVRIL 2022 - PRIX DU HAMEAU DE LA BICHE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que le hongre SALERNO, arrivé 1^{er} de la course susvisée, a été soumis à l'issue de l'épreuve à un prélèvement biologique à l'issue de la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de TERBUTALINE ;

Attendu que l'entraîneur Valentin DEVILLARS informé le 18 mai 2022 de la situation, a indiqué ne pas souhaiter effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant notamment sur les systèmes respiratoire, cardio-vasculaire et reproducteur, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à M. Valentin DEVILLARS, propriétaire et entraîneur dudit hongre, de transmettre ses explications écrites ou à demander à être entendu sur la situation pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 11 juillet 2022, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- M. Valentin DEVILLARS ne comprend pas l'origine de la présence de TERBUTALINE dans le prélèvement urinaire car il n'a donné aucun traitement de ce genre à ce cheval ces derniers temps (ordonnances jointes au dossier) ;
- M. Valentin DEVILLARS certifie ne faire que des nébulisations occasionnelles à base de sérum physiologique et de HYALUSOL (produit à base d'ACIDE HYALURONIQUE), produits qui ont pu être examinés dans la pharmacie de M. Valentin DEVILLARS lors de l'enquête ;
- les seules ordonnances présentes dans le classeur, par ailleurs bien tenu, de M. Valentin DEVILLARS, datent de 2021 ;
- le cavalier habituel du cheval SALERNO interrogé lors de l'enquête a admis être asthmatique chronique et régulièrement sous traitement à base entre autre de VENTOLINE et de BRICANYL (médicament humain à base de TERBUTALINE), qu'il ignorait pouvoir éventuellement contaminer accidentellement sa monture ;
- le résultat de l'analyse des prélèvements effectués le 18 mai 2022 démontre l'absence de TERBUTALINE dans les différents prélèvements réalisés et qu'il n'y a pas d'explications flagrantes à ce cas ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Valentin DEVILLARS reçu le 29 août 2022 mentionnant notamment :

- que le cavalier qui l'a aidé en venant travailler le matin et préparer la course est asthmatique et que le vétérinaire en charge de l'enquête a le dossier médical ;
- que la présence de TERBUTALINE s'explique ainsi par la personne qui a préparé l'attache-langue ;
- le nombre de courses courues avec des prélèvements négatifs et ceux négatifs à l'entraînement pour SALERNO ;
- qu'il accorde une attention particulière au traitement de ses chevaux en veillant à ce qu'aucun produit ne soit considéré comme dopant en favorisant les produits naturels ;

* * *

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre SALERNO révèle la présence de TERBUTALINE ;

Que cette présence n'est pas contestée et est seulement expliquée par une hypothèse de contamination par un employé de l'entraîneur Valentin DEVILLARS, ledit entraîneur étant responsable de l'environnement dans lequel les chevaux dont il est le gardien se trouvent, de l'organisation de son établissement et des précautions à prendre notamment au niveau de la formation de son personnel ;

Attendu que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que le hongre SALERNO doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances, ladite substance étant une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il appartenait audit entraîneur de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que ledit hongre ne soit positif à l'issue de sa course et que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment avérée en l'espèce au vu de ce qui précède et des obligations auxquelles sont soumises les entraîneurs professionnels notamment en matière de prise de précautions au sein de leur établissement et de leur personnel ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre SALERNO à l'issue de la course qu'il a gagnée et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du TERBUTALINE ;

de sanctionner ledit entraîneur pour son infraction, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins ainsi que de son personnel dans son établissement ;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu en l'espèce, de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre SALERNO de la 1^{ère} place du Prix du HAMEAU DE LA BICHE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} ELIEDEN (IRE) ; 2^{ème} POTIOKA ; 3^{ème} MYBOYGILLES ; 4^{ème} CARRY OUT ; 5^{ème} WAYNE ;

- sanctionné l'entraîneur Valentin DEVILLARS en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 29 août 2022

R. FOURNIER SARLOVÈZE - G. HOVELACQUE - N. LANDON

DÉCISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DIEPPE - 18 AOÛT 2022 - PRIX DE LA SOCIÉTÉ DES COURSES DE PORNICHET

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, après avoir entendu les explications du jockey Grégory BENOIST et du juge de la pesée, les Commissaires ont distancé la pouliche GALLA de la 4^{ème} place, son jockey ne s'étant pas présenté à la pesée.

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné ledit jockey d'une interdiction de monter d'une durée de 6 jours (distancement du cheval préjudiciable au propriétaire et aux parieurs - 4^{ème} place).

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Grégory BENOIST contre la décision des Commissaires de courses en fonction d'avoir procédé au distancement de la pouliche GALLA de la 4^{ème} place et d'avoir sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier par lequel l'appelant a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le HARAS DE LA PERELLE, la Société d'entraînement Stéphane WATTEL et M. Grégory BENOIST, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche GALLA, à se présenter à la réunion fixée au 29 août 2022 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Grégory BENOIST ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications fournies par l'appelant et après avoir entendu ledit jockey en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du secrétaire des Commissaires de courses en date du 18 août 2022, mentionnant notamment :

- que jeudi 18 août à DIEPPE, à l'issue du Prix de LA SOCIÉTÉ DES COURSES DE PORNICHET (4^{ème} course), les Commissaires et lui-même étaient dans la salle d'enquête au moment de la pesée de retour quand le juge de la pesée est venu les informer que le jockey Grégory BENOIST ne s'était pas présenté à la pesée à l'issue de la course, tandis qu'il était arrivé à la 4^{ème} place ;
- que le juge à la pesée leur a indiqué qu'il avait même rappelé à M. BENOIST de ne pas oublier de se peser ;
- que par ailleurs, il ressort de la déclaration de la secrétaire de l'hippodrome, que M. BENOIST serait passé dans le couloir de retour entre le rond de présentation et la pesée en disant « bonne fin de journée » auquel elle s'est contentée de répondre de la même manière sans toutefois avoir vu M. BENOIST se peser ;
- que le juge de la pesée a confirmé aux Commissaires qu'il pointait systématiquement sur son programme dès qu'un jockey s'était pesé au retour lui permettant ainsi d'être certain d'avoir pesé l'ensemble des jockeys et que dans le cas précis, il certifie n'avoir pas pesé M. BENOIST au retour de la course, celui-ci ayant regagné le vestiaire ;
- que dans ces conditions, les Commissaires ont distancé la pouliche GALLA de la 4^{ème} place et selon le barème des sanctions, signifié à M. BENOIST une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, précisant que M. BENOIST a refusé de signer la notification de sanction ;

- que M. BENOIST a contesté le fait qu'il ne s'était pas pesé, assurant même qu'il s'était pesé et que le juge à l'arrivée n'avait pas validé le poids, invoquant une faute du juge ;
- que M. BENOIST a précisé qu'il y avait des témoins de la scène ;
- qu'environ une quinzaine de minutes après la course, le jockey Hugo BESNIER s'est présenté spontanément auprès des Commissaires pour leur signifier qu'il avait vu M. BENOIST se peser, l'arrivée étant officiellement validée depuis plusieurs minutes ;

Vu le courrier d'appel du jockey Grégory BENOIST en date du 22 août 2022, envoyé également par courrier recommandé, mentionnant notamment qu'il :

- interjette appel de la décision des Commissaires de courses de DIEPPE en ce qu'ils l'ont distancé de la 4^{ème} place et sanctionné d'une interdiction de monter d'une durée de 6 jours pour ne pas s'être présenté à la pesée après course ;
- conteste catégoriquement cette version des faits puisqu'il s'est pesé après la course devant témoins et que manifestement le juge à la pesée n'a pas correctement validé informatiquement cette pesée sur un hippodrome qui ne dispose pas de vidéo des balances ;
- a de nombreux éléments à soumettre ainsi que des témoignages probants sur les événements qui se sont produits au moment des faits ;

Attendu que M. Hervé NAGGAR, qui assistait l'appelant, a indiqué :

- adresser un plan dessiné de la pesée de Dieppe ;
- montrer une vidéo des balances pour que les commissaires aient la situation dans l'œil ;
- que Grégory BENOIST montait à un poids ne lui posant pas de problème ;
- qu'il était derrière Clément LECOEVRE et devant Hugo BESNIER lors de la pesée ;
- que Clément LECOEVRE s'est pesé, et que lui s'est pesé derrière et a jeté son tapis dans la panier ;
- que le peseur et la secrétaire sont en face de la balance ;
- que quelques minutes plus tard, le peseur vient le voir et lui dit « tu ne t'es pas pesé » ;
- que Grégory BENOIST lui répond « bien sûr que je me suis pesé » ;
- qu'il lui montre le « torchon » dans la panier et indique qu'il est impossible que le torchon soit là à ce moment-là s'il ne s'est pas pesé ;
- la secrétaire de l'hippodrome confirme alors qu'il s'est pesé et qu'il lui a dit au revoir ;
- que Grégory BENOIST lui a alors dit de ne pas bouger et est allé chercher la secrétaire des Commissaires pour que la secrétaire témoigne devant lui ;
- que lorsqu'il est revenu, la secrétaire parlait avec le peseur ;
- que devant la secrétaire des Commissaires, la secrétaire a dit « *en fait je ne suis plus sûre que vous vous soyez pesé* » ;
- que la discussion a continué ;
- qu'Hugo BESNIER est sorti sans avoir été appelé par Grégory BENOIST et qu'il a dit « c'est impossible j'étais derrière lui, il s'est pesé » ;
- qu'un « torchon » ne peut pas se trouver dans la panier s'il ne s'est pas pesé ;
- que la secrétaire spontanément a dit « il s'est pesé en me disant au revoir » puis a changé ensuite de version après que son supérieur hiérarchique lui ait parlé ;
- qu'Hugo BESNIER est retourné voir la secrétaire et lui a demandé une attestation mais qu'elle a dit « je ne veux pas mettre en risque mon emploi » ;
- que les témoignages spontanés et directs sont ceux à prendre en compte ;
- que Clément LECOEVRE le lendemain a aussi dit qu'il était sûr de lui ;
- qu'il va souvent aux courses et à la pesée et qu'il entend à maintes reprises la phrase suivante de la part des peseurs : « *attends, reviens, le poids n'a pas été pris* » ;
- que cela peut arriver en cas de problème informatique ;

- que Grégory BENOIST est sûr et certain de s'être pesé et que les déclarations spontanées le prouvent ;

Attendu que Grégory BENOIST a rappelé la chronologie des faits et a indiqué avoir demandé à la secrétaire pourquoi elle s'était désistée de sa première version ;

Que lorsqu'Hugo BESNIER est arrivé, il est arrivé de nulle part et a spontanément dit « je suis sûr qu'il s'est pesé, il était devant moi » ;

Qu'il a demandé au secrétaire des Commissaires de prendre le témoignage en compte mais que celui-ci a dit « la décision est prise c'est comme ça » ;

Qu'il répète encore une fois qu'il ne voit pas comment le « torchon » peut être arrivé là s'il ne s'est pas pesé ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 43 et 178, du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte :

- des éléments du dossier,
- du plan de la pesée transmis en séance,
- de la manière où sont déposés les tapis numérotés,
- des observations chronologiques et imagées transmises par Grégory BENOIST et Hervé NAGGAR,
- de l'attestation sur l'honneur d'Hugo BESNIER lequel est un témoin direct de la scène et lequel perd la cinquième allocation en témoignant en faveur de Grégory BENOIST,
- de l'attestation sur l'honneur de Clément LECOEUVE lequel est un témoin direct de la scène et a remporté la course ;
- de l'absence de contrôle filmé de la pesée sur l'hippodrome de DIEPPE ;

que le faisceau d'indices au dossier ne permet pas de caractériser que le jockey Grégory BENOIST a omis de se peser ;

Attendu que les Commissaires de France Galop, saisis de la situation en appel, et au vu des pouvoirs qui leur sont conférés afin d'interpréter et analyser les pièces d'un dossier dans le cadre d'un tel recours ont décidé de rétablir le jockey Grégory BENOIST à la 4^{ème} place et de supprimer la sanction dudit jockey la caractérisation de sa responsabilité fautive n'étant pas probante, prenant en outre acte de l'absence de contrôle filmé de la pesée ce jour-là ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en qualité de juges d'appel, en application des dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop,

Décident :

- de déclarer recevable l'appel du jockey Grégory BENOIST ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses, de rétablir GALLA à la 4^{ème} place et de supprimer la sanction du jockey Grégory BENOIST ;

le classement devient le suivant :

1^{er} RONDINA ; 2^{ème} LA LOIRE ; 3^{ème} E VA BIN ; 4^{ème} GALLA ; 5^{ème} PORT AU PRINCE ; 6^{ème} GAMECHANGER.

Boulogne, le 29 août 2022

R. FOURNIER SARLOVÈZE - G. HOVELACQUE - N. LANDON